

Arrêt

**n° 42 238 du 23 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de l'Office des étrangers du 15 et du 16 septembre 2009 notifiée le 15 et le 16 septembre 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE BOUYALSKI loco Me Y. TSHIALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine

n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, bien qu'en termes de requête la partie requérante prétend diriger son recours contre « la décision de l'Office des étrangers du 15 et du 16 septembre 2009 notifiée le 15 et 16 septembre 2009 », étant un ordre de quitter le territoire et une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ayant tous les deux fait l'objet d'un arrêt du Conseil de céans n°37 368, rejetant le recours, elle a joint à sa requête introductive d'instance un ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2009 et notifié à la même date.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 15 septembre 2009 et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 16 septembre 2009, le Conseil ne peut que constater que ces décisions sont devenue définitives et, partant ne sont plus susceptibles d'un recours en suspension et annulation, en raison de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 37 368, rendu le 22 janvier 2010.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2009, le Conseil constate que le recours intenté à son encontre lui est parvenu sous pli recommandé portant la date du 15 février 2010, soit largement en dehors du délai d'introduction du recours. La circonstance, comme en l'espèce, que la partie défenderesse a donné instruction, à l'administration communale compétente, de proroger ledit ordre de quitter le territoire, n'est pas de nature à énerver ce constat, cette prorogation n'entraînant aucunement l'ouverture d'un nouveau délai d'introduction de recours.

La partie requérante s'étant faite substituer à l'audience, le Conseil n'a pas été en mesure de l'interroger quant à l'introduction de son recours.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS